



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 160920

FCL n°2759-6/2759-7



DECISION N° D2025-88-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Champigny-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes :

- AN 24 située 25B villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-6),
- AN 25 et AN 173 situées 27 villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-7),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- AN 24 située 25B villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-6),
- AN 25 et AN 173 situées 27 villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-7),

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

01 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.